

INSTRUCTION

N° 10-005-K1-V33 du 17 février 2010

NOR : BCF Z 10 00018 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de février 2010

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

ANALYSE

Délégations de signature du Directeur général de la Caisse des Dépôts aux comptables du Trésor en application des articles L. 518-14 et R. 518-24 du Code monétaire et financier

Date d'application : 04/01/2010

MOTS-CLÉS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE ; CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ; DIRECTEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	TGAP	TGE	RF	T	COM	DSF	DRFIP	DDFIP		

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau CL-1C

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Mandat individuel de M. Philippe WLASNIAK du 4 janvier 2010	4
ANNEXE N° 2 : Mandat du Directeur des services bancaires de la Caisse des Dépôts du 13/01/2010	7
ANNEXE N° 3 : Mandat individuel de Mme Agnès VANET du 1 ^{er} février 2010	14
ANNEXE N° 4 : Mandat individuel de M. Thierry LOUTON du 10 février 2010	17
ANNEXE N° 5 : Liste des engagements financiers entrant dans le cadre du mandat accordé aux trésoriers-payeurs généraux	20

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations fait appel aux comptables du Trésor, en leur qualité de préposés, pour effectuer dans les départements les opérations de recettes et de dépenses relatives à la clientèle de l'Établissement, conformément aux dispositions de l'article L. 518-14 et l'article R. 518-24 du Code monétaire et financier.

Une convention de partenariat a été conclue le 15 juin 2006 entre la Direction générale de la Comptabilité publique et la Caisse des Dépôts. Cette convention prévoit que le *« directeur général de la Caisse des Dépôts donne aux trésoriers-payeurs généraux, par mandat, les délégations nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de cette convention »*.

Pour les directions régionales et les directions départementales des Finances publiques (DRFiP et DDFiP), les missions de préposés de la Caisse des Dépôts sont prévues à l'article 2 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009. L'article 8 de ce même décret prévoit que les missions précédemment attribuées aux trésoriers-payeurs généraux sont exercées par les administrateurs des Finances publiques, placés à la tête des directions locales des Finances publiques (DRFiP ou DDFiP).

Dans le cas des départements où le trésorier-payeur général quitte ses fonctions (préfiguration des directions locales uniques, départ à la retraite, ...) il est demandé à la trésorerie générale de bien vouloir porter à la connaissance du bureau CL1C le nom du gérant intérimaire qui sera nommé pour assurer l'intérim afin qu'il obtienne rapidement une délégation de signature de la Caisse des Dépôts.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les mandats du Directeur des services bancaires de la Caisse des Dépôts s'appuyant sur les dispositions précitées :

- mandat collectif en date du 13 janvier 2010 ;
- mandats individuels relatifs à la gestion intérimaire des trésoreries générales de la Manche, de l'Oise et du Doubs.

LE CHEF DU BUREAU CL-1C
TRÉSORERIE, MOYENS DE PAIEMENT ET ACTIVITÉS BANCAIRES

JÉRÔME BURCKEL

ANNEXE N° 1 : Mandat individuel de M. Philippe WLASNIAK du 4 janvier 2010

**Direction Bancaire****M a n d a t**EXPOSE

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts fait appel aux services des comptables du Trésor, en leur qualité de préposés, pour effectuer, dans les départements, les opérations de recettes et de dépenses relatives à la clientèle de l'Établissement, conformément aux dispositions de l'article L.518-14 du Code monétaire et financier.

A cet effet, dans le cadre de ce partenariat qui est établi, une convention a été conclue, le 15 juin 2006, entre la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et la Caisse des Dépôts qui prévoit que le Directeur général de la Caisse des Dépôts donne les délégations nécessaires aux Trésoriers payeurs généraux aux fins d'exercer les missions qui lui sont confiées.

Par le présent acte,

Monsieur Pierre Ducret, Directeur en charge de la Direction Bancaire de la Caisse des Dépôts, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Augustin de Romanet, Directeur général de la Caisse des Dépôts, par arrêté en date du 28 mars 2007 portant délégation de signature, paru au Journal Officiel de la République française du 31 mars 2007, donne mandat, avec faculté de substituer, à :

Philippe WLASNIAK, en charge de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de la Manche

Agissant en leur qualité de préposés au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts dans les conditions suivantes :

ANNEXE N° 1 (suite)

ARTICLE 1 :

Les Trésoriers payeurs généraux ainsi mandatés ont pouvoir, en leur qualité de préposés de la Caisse des Dépôts, à l'effet de :

- 1- accomplir, au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts, toutes les opérations bancaires et financières pour le compte des clients de la Caisse des Dépôts entrant dans le cadre des activités de la Direction Bancaire de la Caisse des Dépôts, notamment celles relevant de la tenue de compte, des engagements financiers et des consignations,
- 2- accorder au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts les engagements financiers, dont la liste limitative figure en annexe, à l'exception des avenants aux contrats initiaux correspondants,

Pour les crédits, les Trésoriers payeurs généraux sont habilités pour un montant inférieur à 120 000 Euros conformément à la liste mentionnée ci-dessus. Le Directeur de la Direction Bancaire procède à la mise à jour des montants concernés et de la liste des engagements financiers figurant en annexe.

- 3- signer tous actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique, actes d'affectation hypothécaire, correspondances et autres pièces relevant de leurs attributions et plus généralement faire tout le nécessaire, notamment prendre toutes sûretés et garanties subséquentement aux décisions prises dans le cadre du présent mandat.

La signature des actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique s'entend de la signature des documents contractuels faisant suite aux décisions du Trésorier payeur général concerné, ainsi que ceux qui relèvent directement d'une décision de l'organe compétent de la Caisse des Dépôts, pour les types d'engagement financier mentionnés en annexe des présentes.

- 4- établir les « chèques de banque » au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts.
- 5- endosser des chèques établis au bénéfice de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 2 :

La faculté de substituer ne pourra s'exercer qu'en cas d'absence ou d'empêchement des bénéficiaires du présent mandat, au profit des agents du Trésor Public désignés par le Trésorier payeur général, pour lesquels une délégation devra être établie après en avoir informé le Directeur de la Direction Bancaire.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Le Trésorier Payeur Général bénéficiaire du présent mandat a également la faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de donner délégation ponctuelle à un autre Trésorier Payeur Général, dont la liste figure en tête des présentes. Cette délégation, dont le caractère est ponctuel, s'exercera dans le cadre d'une opération ou transaction spécifique. Le Trésorier Payeur Général, délégataire aura la faculté de se faire représenter par un mandataire dont le nom figure sur la liste des signataires habilités qui aura été préalablement communiquée au Directeur de la Direction Bancaire.

Les délégations données par le présent mandat s'exercent dans le cadre des procédures bancaires de la Caisse des Dépôts et des règles de la responsabilité du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3 :

Le présent mandat annule et remplace tout pouvoir ou délégation antérieur, accordé au titre des activités bancaires visées à l'article 1 ci-dessus. Il prend effet à la date de sa signature.

Fait à PARIS, le 4 janvier 2010

PIERRE DUCRET

ANNEXE N° 2 : Mandat du Directeur des services bancaires de la Caisse des Dépôts
du 13/01/2010



Direction Bancaire

M a n d a t

EXPOSE

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations fait appel aux comptables du Trésor (services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques), en leur qualité de préposés, pour effectuer, dans les départements, les opérations de recettes et de dépenses relatives à la clientèle de l'Etablissement, conformément aux dispositions de l'article L.518-14 du Code monétaire et financier.

A cet effet, dans le cadre de ce partenariat, le 15 juin 2006, une convention a été conclue, entre la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie et la Caisse des dépôts et consignations. Cette convention prévoit que *"le directeur général de la Caisse des Dépôts donne aux Trésoriers-payeurs généraux, par mandat, les délégations nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de cette convention"*.

Depuis le décret 2008-310 du 3 avril 2008, c'est la Direction générale des finances publiques au sein du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique) qui assure ce partenariat avec la Caisse des Dépôts.

A titre transitoire, le décret 2008-309 du 3 avril 2008, dans son article 1^{er}, prévoit que les services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques, créée par le décret 2008-310 du 3 avril 2008, sont constitués des services déconcentrés de la Direction générale de la Comptabilité publique constituant le réseau du Trésor public. Les Trésoriers-payeurs généraux sont à ce titre les préposés de la Caisse des Dépôts et reçoivent délégation de signature du Directeur général de la Caisse des Dépôts.

ANNEXE N° 2 (suite)

Le décret 2009-707 du 16 juin 2009 prévoit l'organisation et les missions des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques lorsque les directions locales sont devenues des Directions régionales ou départementales des Finances publiques (DRFiP ou DDFiP). Ainsi, les missions de préposés de la Caisse des Dépôts sont prévues à l'article 2. L'article 8 dispose que les administrateurs des finances publiques, placés à la tête des DRFiP ou DDFiP, exercent les compétences précédemment attribuées aux Trésoriers-Payeurs généraux.

Conformément à ces nouvelles dispositions, le Directeur général de la Caisse des Dépôts donne, également, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs régionaux des finances publiques, par mandat, les délégations nécessaires à l'exercice des missions prévues dans le cadre de la convention.

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre Ducret, Directeur en charge de la Direction Bancaire de la Caisse des Dépôts, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Augustin de Romanet, Directeur général de la Caisse des Dépôts, par arrêté en date du 28 mars 2007 portant délégation de signature, paru au Journal Officiel de la République française du 31 mars 2007, donne mandat, avec faculté de substituer, à :

MARTINE VIALLET, Directrice départementale des finances publiques de l'AIN,
DOMINIQUE DEMANGEL, Trésorière-payeuse générale du département de l' AISNE,
CHRISTIAN SIBERT, Trésorier-payeur général du département de l' ALLIER,
GILLES GAUTHIER, Directeur départemental des finances publiques des ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
JEAN-PIERRE MAZARS, Trésorier-payeur général du département des HAUTES ALPES,
BERNARD PEICLIER, Directeur départemental des finances publiques des ALPES MARITIMES,
YVES FAUQUEUR, Trésorier-payeur général du département de l' ARDECHE,
ALAIN THOMAS, Trésorier-payeur général du département des ARDENNES,
PASCAL COEVOET, Trésorier-payeur général du département de l' ARIEGE,
DANIEL GUYOT, Directeur départemental des finances publiques de l' AUBE,
GÉRARD TABURET, Directeur départemental des finances publiques de l' AUDE,
ALBERT SOUCHON, Trésorier-payeur général du département de l' AVEYRON,
PATRICK GATIN, Trésorier-payeur général du département des BOUCHES DU RHONE,
FRANCOIS BERGÈS, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du CALVADOS,
JEAN-LUC DUMAY, Trésorier-payeur général du département du CANTAL,
MARCEAU TIRLOIR, Trésorier-payeur général du département de la CHARENTE,
DOMINIQUE SUDRET, Directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE-MARITIME,
GENEVIÈVE TRÉJAUT, Directrice départementale des finances publiques du CHER,
CHRISTIAN de BOISDEFFRE, Trésorier-payeur général du département de la CORREZE,
GISÈLE RECOR, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la CÔTE D'OR,

ANNEXE N° 2 (suite)

ROBERT REBEIX, Directeur départemental des finances publiques des CÔTES-D'ARMOR,
DANIÈLE MOUGINOT-DE-BLASI, Trésorière-payeuse générale du département de la CREUSE,
LUC VALADE, Trésorier-payeur général du département de la DORDOGNE,
ALAIN CHANTEREAU, Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du DOUBS,
JACQUES CHARLET, Directeur départemental des finances publiques de la DROME,
OLLIVIER GLOUX, Trésorier-payeur général du département de l'EURE,
ISABELLE MARTEL, Directrice départementale des finances publiques de l'EURE et LOIR,
GILLES MONNERIE, Trésorier-payeur général du département du FINISTERE,
ALBERT AGUILERA, Trésorier-payeur général du département de la CORSE du SUD,
CHRISTIAN GUICHETEAU, Trésorier-payeur général du département de la HAUTE CORSE,
ALAIN WEIL, Directeur départemental des finances publiques du GARD,
HERVÉ LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la HAUTE-GARONNE,
RICHARD SUTRA, Trésorier-payeur général du département du GERS,
JEAN-DENIS de VOYER D'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques de l'Aquitaine et du département de la GIRONDE,
NADINE CHAUVIÈRE, Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'HERAULT,
JEAN-LOUIS ROBERT, Trésorier-payeur général du département de l'ILLE ET VILAINE,
JACQUES BAZARD, Directeur départemental des finances publiques de l'INDRE,
YVES TERRASSE, Trésorier-payeur général de l'INDRE et LOIRE,
ALAIN BONEL, Trésorier-payeur général du département de l'ISERE,
BERNARD CRESSOT, Directeur départemental des finances publiques du JURA,
MARIE-FRANCOISE HAYE-GUILLAUD, Directrice départementale des finances publiques des LANDES,
MARCEL MASMEJEAN, Trésorier-payeur général du département du LOIR ET CHER,
JEAN-LOUIS JOURNET, Trésorier-payeur général du département de la LOIRE,
CHRISTIAN PEYRE, Trésorier-payeur général du département de la HAUTE LOIRE,
JEAN-LOUP BENETON, Trésorier-payeur général du département de la LOIRE-ATLANTIQUE,
JEAN-LOUIS BÜHL, en charge de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale pour l'Etranger,
CLAUDE BOURMAUD, Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du LOIRET,
FRANCOIS LEONARD, Trésorier-payeur général du département du LOT,
CLAUDE PELLERIN, Trésorier-payeur général du département du LOT ET GARONNE,

ANNEXE N° 2 (suite)

HENRI RODIER, Trésorier-payeur général du département de la LOZERE,
JEAN-PAUL MARTIN, Trésorier-payeur général du département du MAINE ET LOIRE,
ALAIN MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE,
DENIS DAHAN, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la MARNE,
PHILIPPE LERAY, Trésorier-payeur général du département de la HAUTE MARNE,
CHARLES-HENRI ROULLEAUX DUGAGE, Directeur départemental des finances publiques de la MAYENNE,
FRANCOISE NOITON, Directrice départementale des finances publiques de la MEURTHE-ET-MOSELLE,
PATRICK NAERT, Directeur départemental des finances publiques de la MEUSE,
GERARD BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du MORBIHAN,
JACQUES PERREAULT, Trésorier-payeur général du département de la MOSELLE,
PASCAL BRESSON, Trésorier-payeur général du département de la NIEVRE,
CLAUDE REISMAN, Directrice régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du NORD,
JEAN PARAF, Directeur départemental des finances publiques de l'OISE,
ALAIN THÉBAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'ORNE,
JACQUES CARRÉ, Directeur départemental des finances publiques du PAS DE CALAIS,
JEAN THIERRÉE, Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du PUY-DE-DÔME,
CLAUDINE FRITSCH, Directrice départementale des finances publiques des PYRENEES ATLANTIQUES,
LOUIS DUCAMP, Directeur départemental des finances publiques des HAUTES PYRENEES,
JEAN-PAUL MÉTOIS, Directeur départemental des finances publiques des PYRENEES ORIENTALES,
PHILIPPE RIQUER, Trésorier-payeur général du département du BAS RHIN,
HERVÉ GROSSKOPF, Trésorier-payeur général du département du HAUT-RHIN,
BERNARD MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du RHÔNE,
BERNARD RICHTER, Trésorier-payeur général du département de la HAUTE SAONE,
ALAIN GUILLOUËT, Trésorier-payeur général du département de la SAONE ET LOIRE,
JEAN-MARC TEULIÈRES, Trésorier-payeur général du département de la SARTHE,
ROBERT MOLAND, Trésorier-payeur général du département de la SAVOIE,
LAURENT DE JEKHOWSKY, Trésorier-payeur général du département de la HAUTE SAVOIE,
JEAN-PIERRE CONRIÉ, Receveur général de la RECETTE GENERALE DES FINANCES,
MICHEL MAFFI, Trésorier-payeur général de l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS,
MICHEL LE CLAINCHE, Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la SEINE MARITIME,

ANNEXE N° 2 (suite)

PIERRE-LOUIS MARIEL, Trésorier-payeur général du département de la SEINE ET MARNE,
MICHEL COLIN, Trésorier-payeur général du département des YVELINES,
DANIEL DUBRET, Directeur départemental des finances publiques des DEUX SEVRES,
JEAN-MICHEL GOBBO, Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la SOMME,
GERARD GANTOU, Trésorier-payeur général du département du TARN,
GERARD POGGIOLI, Trésorier-payeur général du département du TARN-ET-GARONNE,
GEORGES CONSOLO, Trésorier-payeur général du département du VAR,
GUY ROBERT, Directeur départemental des finances publiques du VAUCLUSE,
GILLES VIAULT, Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,
ROBERT MONNIAUX, Directeur régional des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la VIENNE,
JEAN-PAUL CORDEAU, Trésorier-payeur général du département de la HAUTE VIENNE,
MARYSE DEVAUX, Directrice départementale des finances publiques des VOSGES,
MICHEL LAFON, Trésorier-payeur général du département de l'YONNE,
MARIE-JOSÉ GUICHANDUT, Directrice départementale des finances publiques du TERRITOIRE-DE-BELFORT,
ANNICK DUMONT, Directrice départementale des finances publiques de l'ESSONNE,
JEAN-LOUIS BOURGEON, Directeur départemental des finances publiques du département des HAUTS-DE-SEINE,
JEAN-FRANCOIS STOLL, Directeur départemental des finances publiques de la SEINE SAINT DENIS,
BERTRAND DE GALLÉ, Directeur départemental des finances publiques du VAL-DE-MARNE,
MICHEL MALLIEU-LASSUS, Trésorier-payeur général du département du VAL D'OISE,
DANIEL CASABIANCA, Directeur régional des finances publiques de la GUADELOUPE,
GÉRARD HILAIRE, Directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE,
MARC HOAREAU, Trésorier-payeur général du département de LA REUNION,
DIDIER RAVON, Directeur départemental des finances publiques de la GUYANE,
YANN POUJOL de MOLLIENS, Trésorier-payeur général de la POLYNESIE FRANCAISE,
JACQUES-ANDRÉ LESNARD, Trésorier-payeur général de la NOUVELLE CALEDONIE,
DOMINIQUE ALFONSI, Trésorier-payeur général de MAYOTTE,
GISÈLE ROUX, en charge de la gestion intérimaire de la Trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon,

Agissant en leur qualité de préposés au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les Trésoriers-payeurs généraux, les Directeurs régionaux des finances publiques et les Directeurs départementaux des finances publiques, mentionnés à l'article 1^{er} du présent acte, ont pouvoir, en leur qualité de préposés de la Caisse des Dépôts, à l'effet de :

ANNEXE N° 2 (suite)

- 6- accomplir, au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts, toutes les opérations bancaires et financières pour le compte des clients de la Caisse des Dépôts entrant dans le cadre des activités de la Direction Bancaire de la Caisse des Dépôts, notamment celles relevant de la tenue de compte, des engagements financiers et des consignations,
- 7- accorder au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts les engagements financiers, dont la liste limitative figure en annexe, à l'exception des avenants aux contrats initiaux correspondants.

Pour les crédits qui sont accordés, les Trésoriers-payeurs généraux, les Directeurs régionaux des finances publiques et les Directeurs départementaux des finances publiques sont habilités pour un montant inférieur à 120 000 Euros conformément à la liste des engagements financiers figurant en annexe. Le Directeur de la Direction Bancaire procède à la mise à jour des montants concernés et de la liste des engagements financiers.

- 8- signer tous actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique, actes d'affectation hypothécaire, correspondances et autres pièces relevant de leurs attributions et plus généralement faire tout le nécessaire, notamment prendre toutes sûretés et garanties subséquentement aux décisions prises dans le cadre du présent mandat.

La signature des actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique s'entend de la signature des documents contractuels faisant suite aux décisions du Trésorier payeur général concerné, ainsi que ceux qui relèvent directement d'une décision de l'organe compétent de la Caisse des Dépôts, pour les types d'engagement financier mentionnés en annexe des présentes.

- 9- établir les « chèques de banque » au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts.

- 10- endosser des chèques établis au bénéfice de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 3 :

La faculté de substituer ne pourra s'exercer qu'en cas d'absence ou d'empêchement des bénéficiaires du présent mandat, au profit des agents des finances publiques désignés par le Trésorier-payeur général, le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques, pour lesquels une délégation de signature devra être établie après en avoir informé le Directeur de la Direction Bancaire.

Le Trésorier-payeur général, le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques bénéficiaire du présent mandat a également la faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de donner délégation ponctuelle à un autre Trésorier-payeur général, Directeur régional des finances publiques ou Directeur départemental des finances publiques, dont le nom est mentionné dans la liste de l'article 1^{er} ci-dessus . Cette délégation, dont le caractère est ponctuel, s'exercera dans le cadre d'une opération ou transaction spécifique.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Le Trésorier-payeur général, le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques délégataire aura la faculté de se faire représenter par un délégataire dont le nom figure sur une liste de signataires habilités qui aura été préalablement communiquée au Directeur de la Direction Bancaire.

Les délégations données par le présent mandat s'exercent dans le cadre des procédures bancaires de la Caisse des Dépôts et dans le respect des règles relatives à la responsabilité des Trésoriers-payeurs généraux, des Directeurs régionaux des finances publiques et des Directeurs départementaux des finances publiques.

ARTICLE 4 :

La délégation prend effet à la date d'installation de chaque délégataire concerné fixée par décision du Directeur général des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique de la réforme de l'État.

Fait à PARIS, le 13/01/2010

PIERRE DUCRET

Directeur des services bancaires

ANNEXE N° 3 : Mandat individuel de Mme Agnès VANET du 1^{er} février 2010**Direction Bancaire****M a n d a t**EXPOSE

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts fait appel aux services des comptables du Trésor, en leur qualité de préposés, pour effectuer, dans les départements, les opérations de recettes et de dépenses relatives à la clientèle de l'Établissement, conformément aux dispositions de l'article L.518-14 du Code monétaire et financier.

A cet effet, dans le cadre de ce partenariat qui est établi, une convention a été conclue, le 15 juin 2006, entre la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et la Caisse des Dépôts qui prévoit que le Directeur général de la Caisse des Dépôts donne les délégations nécessaires aux Trésoriers payeurs généraux aux fins d'exercer les missions qui lui sont confiées.

Par le présent acte,

Monsieur Pierre Ducret, Directeur en charge de la Direction Bancaire de la Caisse des Dépôts, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Augustin de Romanet, Directeur général de la Caisse des Dépôts, par arrêté en date du 28 mars 2007 portant délégation de signature, paru au Journal Officiel de la République française du 31 mars 2007, donne mandat, avec faculté de substituer, à :

Agnès VANET, en charge de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale de l'Oise

Agissant en leur qualité de préposés au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts dans les conditions suivantes :

ANNEXE N° 3 (suite)

ARTICLE 1 :

Les Trésoriers payeurs généraux ainsi mandatés ont pouvoir, en leur qualité de préposés de la Caisse des Dépôts, à l'effet de :

- 11-** accomplir, au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts, toutes les opérations bancaires et financières pour le compte des clients de la Caisse des Dépôts entrant dans le cadre des activités de la Direction Bancaire de la Caisse des Dépôts, notamment celles relevant de la tenue de compte, des engagements financiers et des consignations,
- 12-** accorder au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts les engagements financiers, dont la liste limitative figure en annexe, à l'exception des avenants aux contrats initiaux correspondants,

Pour les crédits, les Trésoriers payeurs généraux sont habilités pour un montant inférieur à 120 000 Euros conformément à la liste mentionnée ci-dessus. Le Directeur de la Direction Bancaire procède à la mise à jour des montants concernés et de la liste des engagements financiers figurant en annexe.

- 13-** signer tous actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique, actes d'affectation hypothécaire, correspondances et autres pièces relevant de leurs attributions et plus généralement faire tout le nécessaire, notamment prendre toutes sûretés et garanties subséquentement aux décisions prises dans le cadre du présent mandat.

La signature des actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique s'entend de la signature des documents contractuels faisant suite aux décisions du Trésorier payeur général concerné, ainsi que ceux qui relèvent directement d'une décision de l'organe compétent de la Caisse des Dépôts, pour les types d'engagement financier mentionnés en annexe des présentes.

- 14-** établir les « chèques de banque » au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts.

- 15-** endosser des chèques établis au bénéfice de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 2 :

La faculté de substituer ne pourra s'exercer qu'en cas d'absence ou d'empêchement des bénéficiaires du présent mandat, au profit des agents du Trésor Public désignés par le Trésorier payeur général, pour lesquels une délégation devra être établie après en avoir informé le Directeur de la Direction Bancaire.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Le Trésorier Payeur Général bénéficiaire du présent mandat a également la faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de donner délégation ponctuelle à un autre Trésorier Payeur Général, dont la liste figure en tête des présentes. Cette délégation, dont le caractère est ponctuel, s'exercera dans le cadre d'une opération ou transaction spécifique. Le Trésorier Payeur Général, délégataire aura la faculté de se faire représenter par un mandataire dont le nom figure sur la liste des signataires habilités qui aura été préalablement communiquée au Directeur de la Direction Bancaire.

Les délégations données par le présent mandat s'exercent dans le cadre des procédures bancaires de la Caisse des Dépôts et des règles de la responsabilité du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3 :

Le présent mandat annule et remplace tout pouvoir ou délégation antérieur, accordé au titre des activités bancaires visées à l'article 1 ci-dessus. Il prend effet à la date de sa signature.

Fait à PARIS, le 1^{er} février 2010

PIERRE DUCRET

ANNEXE N° 4 : Mandat individuel de M. Thierry LOUTON du 10 février 2010

**Direction Bancaire****M a n d a t**EXPOSE

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts fait appel aux services des comptables du Trésor, en leur qualité de préposés, pour effectuer, dans les départements, les opérations de recettes et de dépenses relatives à la clientèle de l'Établissement, conformément aux dispositions de l'article L.518-14 du Code monétaire et financier.

A cet effet, dans le cadre de ce partenariat qui est établi, une convention a été conclue, le 15 juin 2006, entre la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et la Caisse des Dépôts qui prévoit que le Directeur général de la Caisse des Dépôts donne les délégations nécessaires aux Trésoriers payeurs généraux aux fins d'exercer les missions qui lui sont confiées.

Par le présent acte,

Monsieur Pierre Ducret, Directeur en charge de la Direction Bancaire de la Caisse des Dépôts, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Augustin de Romanet, Directeur général de la Caisse des Dépôts, par arrêté en date du 28 mars 2007 portant délégation de signature, paru au Journal Officiel de la République française du 31 mars 2007, donne mandat, avec faculté de substituer, à :

Thierry LOUTON, en charge de la gestion intérimaire de la Trésorerie Générale du Doubs

Agissant en leur qualité de préposés au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts dans les conditions suivantes :

ANNEXE N° 4 (suite)

ARTICLE 1 :

Les Trésoriers payeurs généraux ainsi mandatés ont pouvoir, en leur qualité de préposés de la Caisse des Dépôts, à l'effet de :

- 16-** accomplir, au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts, toutes les opérations bancaires et financières pour le compte des clients de la Caisse des Dépôts entrant dans le cadre des activités de la Direction Bancaire de la Caisse des Dépôts, notamment celles relevant de la tenue de compte, des engagements financiers et des consignations,
- 17-** accorder au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts les engagements financiers, dont la liste limitative figure en annexe, à l'exception des avenants aux contrats initiaux correspondants,

Pour les crédits, les Trésoriers payeurs généraux sont habilités pour un montant inférieur à 120 000 Euros conformément à la liste mentionnée ci-dessus. Le Directeur de la Direction Bancaire procède à la mise à jour des montants concernés et de la liste des engagements financiers figurant en annexe.

- 18-** signer tous actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique, actes d'affectation hypothécaire, correspondances et autres pièces relevant de leurs attributions et plus généralement faire tout le nécessaire, notamment prendre toutes sûretés et garanties subséquentement aux décisions prises dans le cadre du présent mandat.

La signature des actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique s'entend de la signature des documents contractuels faisant suite aux décisions du Trésorier payeur général concerné, ainsi que ceux qui relèvent directement d'une décision de l'organe compétent de la Caisse des Dépôts, pour les types d'engagement financier mentionnés en annexe des présentes.

- 19-** établir les « chèques de banque » au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts.

- 20-** endosser des chèques établis au bénéfice de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 2 :

La faculté de substituer ne pourra s'exercer qu'en cas d'absence ou d'empêchement des bénéficiaires du présent mandat, au profit des agents du Trésor Public désignés par le Trésorier payeur général, pour lesquels une délégation devra être établie après en avoir informé le Directeur de la Direction Bancaire.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Le Trésorier Payeur Général bénéficiaire du présent mandat a également la faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de donner délégation ponctuelle à un autre Trésorier Payeur Général, dont la liste figure en tête des présentes. Cette délégation, dont le caractère est ponctuel, s'exercera dans le cadre d'une opération ou transaction spécifique. Le Trésorier Payeur Général, délégataire aura la faculté de se faire représenter par un mandataire dont le nom figure sur la liste des signataires habilités qui aura été préalablement communiquée au Directeur de la Direction Bancaire.

Les délégations données par le présent mandat s'exercent dans le cadre des procédures bancaires de la Caisse des Dépôts et des règles de la responsabilité du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3 :

Le présent mandat annule et remplace tout pouvoir ou délégation antérieur, accordé au titre des activités bancaires visées à l'article 1 ci-dessus. Il prend effet à la date de sa signature.

Fait à PARIS, le 10 février 2010

PIERRE DUCRET

ANNEXE N° 5 : Liste des engagements financiers entrant dans le cadre du mandat accordé aux trésoriers-payeurs généraux



Direction Bancaire

ANNEXE

**Liste des engagements financiers entrant dans le cadre du mandat
accordé aux Trésoriers Payeurs Généraux**

Le Trésorier payeur général ou Directeur départemental ou régional des finances publiques peut accorder au nom de la Caisse des Dépôts les prêts suivants, d'un montant inférieur à 120 000 Euros :

1) Pour les notaires

- prêts pour l'acquisition d'office individuel ou de parts de SCP ou d'actions de SEL (prêt principal d'installation cautionné par l'ANC, prêt complémentaire d'installation),
- prêt pour la création d'office ou la suppression d'office (cautionné par l'ANC),
- prêt pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement de locaux professionnels ou mixtes,
- prêt pour l'acquisition de parts de SCI professionnelle,
- prêt pour l'équipement professionnel ou mixte (matériel, agencement de locaux, Etebac, véhicule),
- prêt relais immobilier professionnel ou mixte,
- prêt relais revente de parts de SCI professionnelle,
- prêt relais revente de parts de SCP professionnelle,
- prêt de trésorerie professionnelle,
- prêt étudiant.

2) Pour les administrateurs et mandataires judiciaires

- prêts pour l'acquisition d'office individuel ou de parts de SCP ou d'actions de SEL,

ANNEXE N° 5 (suite)

- prêt pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement de locaux professionnels ou mixtes,
- prêt pour l'acquisition de parts de SCI professionnelle,
- prêt pour l'équipement professionnel ou mixte (matériel, agencement de locaux, Etebac, véhicule),
- prêt relais immobilier professionnel ou mixte,
- prêt relais revente de parts de SCI professionnelle,
- prêt relais revente de parts de SCP professionnelle,
- prêt de trésorerie professionnelle.

3) Pour les huissiers de justice

- prêts pour l'acquisition d'office individuel ou de parts de SCP ou d'actions de SEL,
- prêt pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement de locaux professionnels ou mixtes,
- prêt pour l'acquisition de parts de SCI professionnelle,
- prêt pour l'équipement professionnel ou mixte (matériel, agencement de locaux, Etebac, véhicule, adhésion centre serveur),
- prêt relais immobilier professionnel ou mixte,
- prêt relais revente de parts de SCI professionnelle,
- prêt relais revente de parts de SCP professionnelle,
- prêt de trésorerie professionnelle.

4) Pour les autres professions juridiques

- prêts pour l'acquisition d'office individuel ou de parts de SCP ou d'actions de SEL,
- prêt pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement de locaux professionnels ou mixtes,
- prêt pour l'acquisition de parts de SCI professionnelle,
- prêt pour l'équipement professionnel ou mixte (matériel, agencement de locaux, véhicule, Etebac),
- prêt relais immobilier professionnel ou mixte,
- prêt relais revente de parts de SCI professionnelle,
- prêt relais revente de parts de SCP professionnelle,
- prêt de trésorerie professionnelle.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

Le Trésorier payeur général ou Directeur départemental ou régional des finances publiques peut accorder au nom de la Caisse des Dépôts des autorisations de découvert à l'ensemble des clientèles à l'exception des SEM, dans les conditions suivantes selon le niveau de risque :

- Risque faible dans la limite de 25 KE,
- Risque moyen dans la limite de 15 KE,
- Risque élevé dans la limite de 5 KE.

La notion de risque est définie dans le guide des engagements de la Direction Bancaire.

ISSN : 0984 9114